



## Article 1 : Constitution

Il est constitué sous le nom d'« Institut Romand de Formation en Assurances », ci-après IRFA, une association au sens des art. 60ss du Code Civil Suisse. Les membres fondateurs sont :

- Le Cercle d'Études d'Assurances de Fribourg (dissout en 2007)
- Le Cercle d'Études d'Assurances de Neuchâtel et Jura
- Le Cercle d'Études d'Assurances du Valais (dissout en 2006)
- La Commission vaudoise pour la formation en assurances
- L'Association genevoise de formation professionnelle en assurances

## Art. 2 : Siège

Le siège de l'IRFA est dans le canton de Fribourg.

## Art. 3 : But

L'IRFA a pour but de favoriser la formation de base et la formation continue dans le domaine de l'assurance privée et sociale de ses membres et de toute personne en phase de formation.

L'IRFA favorisera aussi l'organisation de conférences, séminaires ou forum ayant trait à l'assurance privée ou sociale. Il constituera une plate-forme médiatique et se chargera, dans la mesure du possible, d'organiser une bibliothèque spécialisée destinée au public.

Pour réaliser son but, l'IRFA peut dispenser ses propres programmes ou faire appel à des prestations extérieures. Dans ce dernier cas, il s'efforce de coordonner les différentes formations offertes sur le marché et peut passer des accords de collaboration avec d'autres organismes actifs en la matière.



## **Art. 4 : Membres**

Les membres de l'IRFA sont :

- a) l'Association Suisse des Diplômés en Assurances, sections de Fribourg, Genève, Neuchâtel et Jura, Valais et de Vaud, la Commission vaudoise pour la formation en assurances et l'Association genevoise de formation professionnelle en assurances ;
- b) l'Association pour la Formation professionnelle en Assurance (AFA) ;
- c) les Chambres des Agents Généraux d'Assurances de Fribourg, de Genève, du Jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud ;
- d) Swiss Insurance Broker Association (SIBA) ;
- e) l'Association des Courtiers en Assurances (ACA) ;
- f) l'Association Fribourgeoise des Employés d'Assurances
- g) les autorités cantonales compétentes en matière de formation ;
- h) Toutes autres associations ou organisations en lien avec l'industrie de l'assurance.

## **Art. 5 : Admission**

L'IRFA peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Les nouveaux membres sont admis par l'assemblée des délégués sur proposition du Comité de Direction.

## **Art. 6 : Démission - Exclusion**

Tout membre peut démissionner par lettre adressée au Comité de Direction six mois d'avance pour la fin d'un exercice.

L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre pour justes motifs.

La cotisation reste due jusqu'à la date de sortie de l'IRFA.

## **Art. 7 : Cotisation**

La cotisation annuelle des membres est fixée par l'Assemblée générale des délégués sur proposition du Comité de Direction.



## **Art. 8 : Organes**

Les organes de l'IRFA sont :

- a) l'Assemblée générale des délégués ;
- b) le Comité de Direction ;
- c) l'Organe de contrôle ;
- d) la Commission Qualité.

## **Assemblée générale des délégués**

### **Art. 9 : a) Composition**

L'Assemblée générale des délégués est composée des membres de l'IRFA.

Chacun d'eux a droit à 2 sièges.

Son Président est nommé par l'Assemblée des délégués pour une période de 3 ans, à la majorité absolue. Il est rééligible.

### **b) Compétences**

L'Assemblée générale des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle définit les grandes lignes de l'IRFA ;
- b) sur proposition des organismes que représentent les membres, elle élit les membres du Comité de Direction et son Président, les membres de la Commission Qualité ainsi que le Président de l'Assemblée des délégués ;
- c) elle approuve le rapport annuel d'activités du Comité de Direction ;
- d) elle donne décharge au Comité de Direction pour sa gestion ;
- e) elle approuve les comptes et le budget ;
- f) elle fixe la cotisation annuelle des membres ;
- g) elle se prononce sur l'admission des nouveaux membres comme sur leur exclusion pour justes motifs ;
- h) elle nomme l'Organe de contrôle ;
- i) elle approuve le rapport annuel de l'Organe de contrôle ;
- j) elle approuve la modification des statuts ;
- k) elle statue sur la dissolution et la remise des biens de l'IRFA.



## **c) Assemblée extraordinaire**

Le Comité de Direction ou le quart des délégués peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués de l'IRFA qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

### **Art. 10 : Délibérations**

L'Assemblée générale des délégués statue à la majorité des voix exprimées par les délégués présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale des délégués ne peut voter que sur des questions figurant à l'ordre du jour.

Chaque délégué dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre délégué moyennant procuration écrite.

Les décisions peuvent également être prises par voie circulaire. Les principes définis ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis.

### **Art. 11 : Convocation**

L'Assemblée générale des délégués se réunit au minimum une fois par année.

Le Comité de Direction convoque l'Assemblée générale des délégués par lettre vingt jours au moins avant la date de la réunion. La convocation fixe l'ordre du jour. Cet ordre du jour est complété par les propositions écrites des membres envoyées au Président dix jours au moins avant la date de la réunion.

### **Comité de Direction**

#### **Art. 12 : Composition**

Les membres du Comité de Direction sont désignés pour une période de trois années par l'Assemblée générale des délégués et sont rééligibles.

Le Comité de Direction se compose au maximum de neuf membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Le Comité de Direction répartit ses tâches en son sein.



## **Art. 13 : Compétences**

Le Comité de Direction gère l'IRFA et prend les décisions nécessaires à son bon fonctionnement qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale des délégués, notamment au sujet de la stratégie et des objectifs nécessaires à la réalisation du but de l'association selon art. 3, de la répartition des dicastères, de l'engagement des responsables de modules et des chargés de cours et du personnel. Il prépare les décisions de l'Assemblée générale des délégués. Le Président assume la responsabilité de la gestion administrative.

## **Art. 14 : Organe de contrôle**

L'Organe de contrôle est composé de deux contrôleurs et d'un suppléant élus pour une période administrative de 3 ans par l'Assemblée générale des délégués parmi les membres de l'IRFA.

## **Art. : 15 : Commission Qualité**

Les membres de la Commission Qualité sont nommés par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité de Direction, pour une période de 3 ans. Ils sont rééligibles. Son but est de veiller à la qualité de la formation et de l'améliorer si nécessaire.

## **Art. 16 : Ressources**

Les ressources de l'IRFA sont constituées par :

- a) l'encaissement des finances d'inscriptions ;
- b) les cotisations des membres ;
- c) les subventions publiques ;
- d) les dons et legs ;
- e) les revenus des biens de l'IRFA.

## **Art. 17 : Représentation**

L'IRFA est engagé par la signature de deux membres du comité de Direction ou du président avec un membre du personnel administratif.



## **Art. 18 : Responsabilité**

L'IRFA répond de ses engagements à l'égard des tiers sur tous ses biens. La responsabilité des membres est limitée au paiement des cotisations. Ils n'ont aucun droit à l'actif social.

## **Art. 19 : Exercice social**

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

## **Art. 20 : Modification des statuts**

Les statuts sont modifiés par décision de l'Assemblée générale des délégués prise à la majorité absolue des délégués de l'IRFA.

## **Art. 21 : Dissolution - Liquidation**

La dissolution de l'IRFA est décidée par l'Assemblée générale des délégués à la majorité des deux tiers des délégués de l'IRFA.

Le Comité de Direction procède à la liquidation des biens de l'IRFA. Les actifs nets sont exclusivement et irrévocablement remis, sur décision de l'Assemblée générale des délégués, à une autre institution suisse bénéficiant de l'exonération fiscale et poursuivant un but analogue.

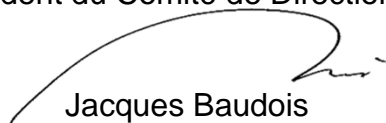
## **Art. 22 : Disposition finale**

Les statuts constitutifs de l'IRFA ont été adoptés le 30 janvier 2004 par l'Assemblée constitutive des délégués.

La troisième révision est adoptée par l'Assemblée des délégués du 27 avril 2018.

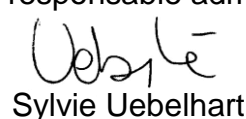
Givisiez, le 27 avril 2018

Le Président du Comité de Direction



Jacques Baudois

La responsable administrative



Sylvie Uebelhart